

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°111/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00918 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Nadine WALCH, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Yves TAPELLA de Luxembourg des 2 et 3 septembre 2024,

comparaissant par Maître Melissa PENA PIRES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en faillite, avec siège social au ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par son curateur actuellement en fonctions Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement au 32, rue Philippe II à L-2340 Luxembourg

2. Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement au 32, rue Philippe II à L-2340 Luxembourg, en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.**), avec siège social au ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par son curateur actuellement en fonctions

parties intimées aux fins du susdit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par un contrat de travail à durée indéterminée signé le 21 avril 2021, ayant pris effet le 7 juin 2021, PERSONNE1.) a été engagé en tant que « *Responsable Technique et Formateur International* » par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)).

La société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite par un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 24 octobre 2022 et Maître Astrid BUGATTO a été nommée curatrice (ci-après la curatrice).

Par une déclaration de créance du 29 novembre 2022, PERSONNE1.) a produit au passif privilégié de la faillite pour le montant de 36.517,43 € du chef de « *chèques repas, éco-chèque, frais divers, heures supplémentaires, jours fériés, prime de fin d'année, prime annuelle, rémunération, indemnité de rupture, simple pécule de départ, double pécule de départ et complément double pécule de départ* ».

Lors d'une vérification de créances du 20 janvier 2023, la curatrice a admis la déclaration de créance au passif privilégié de la faillite pour le montant de 17.166,60 € et elle l'a contestée pour le surplus de 19.350,83 €

Par un jugement rendu le 6 novembre 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a, en application de l'article 504, alinéa 2 du Code de commerce, renvoyé la déclaration de créance numéro 22 de PERSONNE1.) devant le tribunal du travail pour le montant de 19.350,83 €, seul

compétent pour connaître de la contestation de la curatrice quant au bien-fondé du surplus contesté.

PERSONNE1.) a été invité « à saisir le tribunal du travail compétent endéans un délai de trois mois à compter de la date de notification du jugement intervenu et à y mettre en intervention l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Administration de l'Agence pour le développement de l'emploi et du Fonds pour l'Emploi ».

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 14 février 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société SOCIETE1.) en faillite, représentée par sa curatrice, devant le tribunal du travail de Luxembourg.

Le dispositif de sa requête se lit comme suit :

« voir admettre les montants inscrits dans la déclaration de créance de Monsieur PERSONNE1.) en date du 22 [sic] novembre 2022 ;

dire pour droit que Monsieur PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à r.l. d'un montant total de EUR 36.517,43 ;

dire que ces montants sont à admettre au passif privilégié de la faillite de la société SOCIETE1.) S.à r.l. ;

voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ou opposition, sur minute et avant enregistrement ».

Dans la motivation de sa requête, PERSONNE1.) a conclu à l'application de la loi belge, au motif qu'il aurait travaillé la majorité de son temps en Belgique.

Il a encore expliqué en détail les calculs effectués pour justifier les montants suivants :

- 15.268,56 € à titre d'indemnité de rupture,
- 4.253,86 € à titre de pécule simple,
- 3.771,35 € à titre de pécule double,
- 482,51 € à titre de pécule complément.

Par un jugement rendu le 9 juillet 2024, le tribunal du travail de Luxembourg a déclaré les demandes de PERSONNE1.) recevables en la forme et les a rejetées comme n'étant pas fondées, au motif que la loi applicable au litige est la loi luxembourgeoise, et non la loi belge. PERSONNE1.) a été condamné à tous les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice des 2 et 3 septembre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 9 juillet 2024, lequel lui a été notifié le 16 juillet 2024.

Par réformation de la décision entreprise, il demande que le droit belge soit déclaré applicable à la relation de travail entre parties et qu'il soit fait droit à ses demandes présentées en première instance. Il demande à être déchargé de toute condamnation prononcée à son encontre.

La curatrice demande à voir déclarer l'appel non fondé et elle requiert la confirmation du jugement entrepris. Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 € et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction à son profit.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les délais et formes de la loi.

La Cour rappelle que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a, par jugement du 6 novembre 2023, renvoyé la déclaration de créance de PERSONNE1.) devant le tribunal du travail pour le montant de 19.350,83 €.

Eu égard aux « demandes » formulées par PERSONNE1.) en première instance, se pose la question de la recevabilité de la requête du 14 février 2024 pour autant qu'elle excède le montant de 19.350,83 €.

Aux termes de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile « *l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue* ».

Dans la mesure où il se pose un problème de recevabilité de la requête du 14 février 2024 que la Cour doit soulever d'office et dans le but de respecter le principe du contradictoire, la condition de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile est réunie en l'espèce.

Il y a donc lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 17 mars 2025 et de renvoyer le dossier aux parties pour leur permettre d'instruire cette problématique en application de l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a lieu de réserver les droits des parties et les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 17 mars 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile et ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties, conformément à l'article 62 du Nouveau Code de procédure civile, de conclure quant à la recevabilité de la requête du 14 février 2024 pour autant qu'elle excède le montant de 19.350,83 € et de préciser en quoi consiste le montant en question,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état,

réserve les droits des parties et les frais.